

GE_GERICHTE P/7568/2022 vom 30. Juli 2025

GE Cour de justice, 2025-07-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_7568_2022

FR: GE_GERICHTE P/7568/2022 du 30 juillet 2025

IT: GE_GERICHTE P/7568/2022 del 30 luglio 2025

Regeste

MESURE THÉRAPEUTIQUE INSTITUTIONNELLE | CP.123; CP.15; CP.59

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]). La Chambre n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions, à moins qu'elle ne statue sur une action civile (art. 391 al. 1 CPP).

E. 2.1

Selon l'art. 10 CPP, toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation, le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu (al. 3). Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; 127 I 28 consid. 2a). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. La présomption d'innocence est violée lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que le prévenu n'a pas prouvé son innocence (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40) ou encore lorsque le juge condamne le prévenu au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence. En revanche, l'absence de doute à l'issue de l'appréciation des preuves exclut la violation de la présomption d'innocence en tant que règle sur le fardeau de la preuve (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3). Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3). En vertu du principe de la libre appréciation des preuves, le juge donne aux moyens de preuve produits tout au long de la procédure la valeur qu'il estime devoir leur attacher pour se forger une intime conviction sur

la réalité d'un fait (arrêt du Tribunal fédéral 6B_348/2012 du 24 octobre 2012 consid. 1.3). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. Les preuves doivent être examinées dans leur ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 129 I 8 consid. 2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_324/2017 du 8 mars 2018 consid. 1.1).

E. 2.2

L'art. 123 CP punit quiconque, intentionnellement, fait subir à une personne une atteinte autre que grave à l'intégrité corporelle ou à la santé. Cette disposition implique une atteinte importante aux biens juridiques ainsi protégés. À titre d'exemples, la jurisprudence cite l'administration d'injections, la tonsure totale et tout acte qui provoque un état maladif, l'aggrave ou en retarde la guérison, comme les blessures, les meurtrissures, les écorchures ou les griffures, sauf si ces lésions n'ont pas d'autres conséquences qu'un trouble passager et sans importance du sentiment de bien-être (ATF 134 IV 189 consid. 1.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1283/2018 du 14 février 2019 consid. 2.1).

E. 2.3

Selon l'art. 15 CP, quiconque, de manière contraire au droit, est attaqué ou menacé d'une attaque imminente a le droit de repousser l'attaque par des moyens proportionnés aux circonstances. La légitime défense suppose une attaque, c'est-à-dire un comportement visant à porter atteinte à un bien juridiquement protégé, ou la menace d'une attaque, soit le risque que l'atteinte se réalise. Il doit s'agir d'une attaque actuelle ou à tout le moins imminente, ce qui implique que l'atteinte soit effective ou qu'elle menace de se produire incessamment (ATF 106 IV 12 consid. 2a ; 104 IV 232 consid. c ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_600/2014 du 23 janvier 2015 consid. 5.1 non publié aux ATF 141 IV 61 ; 6B_632/2011 du 19 mars 2012 consid. 2.1). Cette condition n'est pas réalisée lorsque l'attaque a cessé ou qu'il n'y a pas encore lieu de s'y attendre. Une attaque n'est cependant pas achevée aussi longtemps que le risque d'une nouvelle atteinte ou d'une aggravation de celle-ci par l'assaillant reste imminent (ATF 102 IV 1 consid. 2b). S'agissant en particulier de la menace d'une attaque imminente contre la vie ou l'intégrité corporelle, celui qui est visé n'a évidemment pas à attendre jusqu'à ce qu'il soit trop tard pour se défendre ; il faut toutefois que des signes concrets annonçant un danger incitent à la défense. La seule perspective qu'une querelle verbale pourrait aboutir à des voies de fait ne suffit pas. Par ailleurs, l'acte de celui qui est attaqué ou menacé de l'être doit tendre à la défense. Un comportement visant à se venger ou à punir ne relève pas de la légitime défense. Il en va de même du comportement qui tend à prévenir une attaque certes possible mais encore incertaine, c'est-à-dire à neutraliser l'adversaire selon le principe que la meilleure défense est l'attaque (ATF 93 IV 81 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_130/2017 du 27 février 2018 consid. 3.1 = SJ 2018 I 385 ; 6B_346/2016 du 31 janvier 2017 consid. 2.1.2). Celui qui invoque un fait justificatif susceptible d'exclure sa culpabilité ou de l'amoinrir doit en rapporter la preuve, car il devient lui-même demandeur en opposant une exception à l'action publique. Si une preuve stricte n'est pas exigée, l'accusé doit rendre vraisemblable l'existence du fait justificatif. Il convient ainsi d'examiner si la version des faits invoquée par l'accusé pour justifier la licéité de ses actes apparaît crédible et plausible eu égard à l'ensemble des circonstances (AARP/407/2020 du 27 novembre 2020 consid. 2.4 ; G. PIQUEREZ / A. MACALUSO,

E. 2.4

En l'espèce, il est établi que l'appelant a porté des coups de guitare à l'intimé, lui causant des lésions corporelles simples dans le contexte d'une altercation. Il convient donc de déterminer si ces coups remplissent les conditions légales de la légitime défense alléguée par l'appelant, ou si d'autres moyens moins dommageables auraient pu être envisagés pour repousser le prétendu danger. À titre liminaire, il ressort du dossier que l'appelant n'a pas attendu les débats de première instance pour invoquer une situation de légitime défense. Bien qu'il n'ait pas employé les termes juridiques exacts, ses déclarations postérieures à l'altercation – notamment celles faites dès le lendemain alors qu'il n'était plus sous l'emprise de l'alcool – permettent d'identifier les éléments factuels sur lesquels repose implicitement sa thèse de la riposte défensive. Le récit selon lequel l'intimé l'aurait menacé avec un couteau et qu'il serait parvenu à le désarmer avant de jeter l'arme par le balcon, laisse en effet transparaître une situation de danger perçue comme imminente, susceptible de fonder l'invocation d'une légitime défense. Le SPI a d'ailleurs interprété ses propos en ce sens dans son rapport du 12 juillet 2022, soulignant que l'appelant ne comprenait pas pourquoi une procédure était dirigée contre lui alors qu'il affirmait avoir précisément agi pour se défendre. Cela étant, une analyse attentive des déclarations de l'appelant met en lumière plusieurs incohérences quant au déroulement précis des faits et à l'usage de la guitare comme prétendu moyen de défense pour repousser le danger. Si ses propos sont restés constants sur la menace constituée par le couteau, ses explications ont divergé quant à la manière dont il aurait réagi face à celle-ci. Dans un premier temps, il a affirmé avoir simplement saisi le couteau des mains de l'intimé, ce qui suggère une réaction défensive directe, effectuée à mains nues, sans recours à un objet tiers, et ce en l'absence de toute mention d'un coup porté avec une guitare. Le fait que l'appelant ait déclaré au SPI avoir agi en situation de légitime défense face à un individu menaçant ou qu'il ait à plusieurs reprises affirmé avoir craint un guet-apens – s'ils traduisent certes une impression de menace diffuse – ne suffisent pas à conclure que le coup de guitare aurait constitué une riposte immédiate à une agression concrète et actuelle avec un couteau. Le contenu du courrier adressé à sa compagne le 31 octobre 2023 – soit un an et demi après les faits – a marqué un tournant dans la précision de sa version, dès lors que l'appelant y relie explicitement, pour la première fois, le coup de guitare à l'apparition du couteau. Cette version a ensuite été maintenue dans le cadre de l'expertise du 17 novembre 2023 et développée, pour la première fois oralement devant une autorité judiciaire, lors des débats de première instance. Le fait que l'intimé ne se soit pas présenté aux audiences convoquées par le MP et le TCO ne saurait justifier l'absence antérieure de clarté de l'appelant sur ce point. Ainsi, si ce dernier a bel et bien évoqué une situation de menace armée dès les premiers jours suivant les faits, il n'en demeure pas point qu'il n'a pas allégué de manière constante que le coup de guitare aurait constitué une riposte simultanée à une telle agression. L'absence de clarification spontanée et l'apparition tardive d'un récit structuré jettent un premier doute sur la sincérité et la crédibilité de sa défense. Peu importe, à ce stade, que la version de l'appelant soit nouvelle ou simplement plus précise par rapport à ses déclarations initiales : encore faut-il que la dernière version de l'appelant satisfasse aux conditions légales de la légitime défense. Or, les déclarations de l'appelant révèlent elles-mêmes que le recours à la guitare ne constituait pas une riposte défensive à la fois indispensable et proportionnée. En premier lieu, aucun élément ne permet d'établir de manière certaine l'existence d'une agression réelle par l'intimé. Si l'appelant a soutenu de manière constante que l'intimé avait

sorti un couteau, il n'a toutefois jamais fait état d'un geste offensif dirigé contre lui. Au contraire, lors des débats de première instance, il a indiqué que l'intimé avait brandi l'arme en lui disant de se calmer, propos corroborés par le témoin H_____, que l'appelant ne conteste pas. Cela tend à démontrer que le couteau, loin d'être un instrument d'attaque, a plutôt été utilisé à des fins dissuasives ou défensives par l'intimé pour ramener l'appelant à la raison. L'acte de l'appelant s'apparente ainsi davantage à une attaque préventive fondée sur une crainte subjective, plutôt qu'à une réponse à une agression actuelle. Il l'a d'ailleurs lui-même reconnu en déclarant qu'il se serait probablement retrouvé à l'hôpital avec un coup de couteau s'il n'avait pas réagi, justifiant par-là son geste par une anticipation d'un danger hypothétique. Or, la simple impression qu'une agression est possible ou imminente ne suffit pas à caractériser un état de légitime défense. En deuxième lieu, il apparaît que l'appelant n'a manifestement pas tenté d'explorer d'autres moyens, moins violents, pour écarter le prétendu danger. Il aurait pu quitter la pièce – ou à tout le moins essayer d'ouvrir la porte qu'il prétendait être verrouillée –, appeler au secours ou demander à l'intimé de poser le couteau, d'autant qu'une tierce personne, G_____, se trouvait également dans l'appartement. Or, personne ne l'a entendu crier, solliciter de l'aide, tenter de fuir ou chercher à désamorcer verbalement la situation. Ce silence est d'autant plus significatif que l'intimé – bien que prétendument armé – tentait pour sa part de l'appeler au calme. L'absence de toute tentative de désescalade renforce donc l'idée que l'appelant, avant de frapper, n'a pas épuisé les voies alternatives plus modérées pour se protéger, comme la loi l'exige. Le délai de réaction, que l'appelant a lui-même estimé à environ 15 à 20 secondes entre l'apparition du couteau et le coup de guitare, bien que subjectif et possiblement altéré par l'état d'ébriété de celui-ci, reste significatif. Il interroge sur le caractère spontané et défensif de sa réaction, un tel laps de temps permettant de réfléchir, d'évaluer la situation, voire de fuir, ce qui affaiblit la thèse d'une riposte instinctive à un danger imminent. Quant à la distance estimée entre les protagonistes au moment des faits, elle ne permet de tirer aucune conclusion fiable, tant elle a varié au cours de la procédure. Enfin, la riposte apparaît manifestement disproportionnée. L'appelant a lui-même reconnu être physiquement plus fort que l'intimé, ce que confirment par ailleurs l'inégalité flagrante des lésions constatées, son adversaire ayant été sévèrement blessé, tandis que l'appelant ne présentait que des blessures légères ou superficielles, compatibles avec les coups qu'il a lui-même portés à l'intimé. Cette supériorité physique était d'autant plus marquée que l'intimé, bien que plus corpulent, était, selon toute vraisemblance, physiquement diminué au moment des faits, dès lors qu'il disposait de béquilles en raison d'une récente opération du genou. Dans ces conditions, il est hautement discutable que l'appelant ait pu raisonnablement craindre pour sa sécurité immédiate, au point de devoir recourir à une telle brutalité. Par ailleurs, l'appelant a expressément déclaré avoir "perdu le contrôle total" au moment des faits, ne pouvant expliquer lui-même le nombre de coups portés. Il a en outre admis avoir consommé de l'alcool en quantité importante, précisant que son impulsivité s'en trouvait exacerbée. Un tel comportement, loin d'illustrer une riposte maîtrisée face à une menace immédiate, témoigne au contraire d'un emportement incontrôlé, incompatible avec la logique défensive imposée par l'art. 15 CP. L'attitude générale de l'appelant renforce encore cette analyse. Il reconnaît lui-même ne pas avoir songé à quitter les lieux malgré la prétendue menace armée, non pas en raison d'une impossibilité matérielle, mais parce qu'il voulait "récupérer son argent ou sa drogue". Ce raisonnement, irrationnel et totalement étranger à une logique de protection de soi, est en parfaite cohérence avec ses antécédents d'agressivité. En définitive, les déclarations de l'appelant, loin d'établir les conditions d'une

légitime défense, démontrent à l'inverse une absence de danger réel et imminent, une disproportion manifeste dans la riposte, et un comportement dominé par l'alcool, l'impulsivité et l'agressivité. La thèse défensive ne peut dès lors pas être retenue. Partant, le verdict de culpabilité de l'appelant du chef de l'art. 123 ch. 1 et 2 CP sera confirmé et son appel rejeté sur ce point.

E. 3.1

Les infractions de lésions corporelles simples (art. 123 CP) et de menaces (art. 180 CP) sont punies d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. L'injure (art. 177 CP) et la consommation de stupéfiants (art. 19a LStup) sont quant à elles respectivement passibles d'une peine pécuniaire de 90 jours-amende au plus et d'une amende.

E. 3.2

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2).

E. 3.3

Selon l'art. 19 al. 2 CP, le juge atténue la peine si, au moment d'agir, l'auteur ne possédait que partiellement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation. Le juge doit apprécier la culpabilité subjective de l'auteur à partir de la gravité objective de l'acte. Dans le cadre de cette appréciation, il doit aussi tenir compte de la diminution de responsabilité de l'auteur et doit indiquer dans quelle mesure celle-ci exerce un effet atténuant sur la culpabilité. Une diminution de la responsabilité au sens de l'art. 19 CP ne constitue qu'un critère parmi d'autres pour déterminer la faute liée à l'acte, et non plus un facteur qui interfère directement sur la peine. La réduction de la peine n'est que la conséquence de la faute plus légère. En bref, le juge doit procéder comme suit en cas de diminution de la responsabilité pénale : dans un premier temps, il doit décider, sur la base des constatations de fait de l'expertise, dans quelle mesure la responsabilité pénale de l'auteur doit être restreinte sur le plan juridique et comment cette diminution de la responsabilité se répercute sur l'appréciation de la faute. La faute globale doit être qualifiée et désignée expressément dans le jugement (art. 50 CP). Dans un second temps, il convient de déterminer la peine hypothétique, qui correspond à cette faute. La peine ainsi fixée peut

enfin être modifiée en raison de facteurs liés à l'auteur (ATF 136 IV 55 consid. 5.7 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1177/2018 du 9 janvier 2019 consid. 2.2).

E. 3.4

Conformément à l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. Lorsqu'il s'avère que les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement – d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner – la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1253/2019 du 18 février 2020 consid. 7.2).

E. 3.5

Aux termes de l'art. 46 CP, si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel. Si la peine révoquée et la nouvelle peine sont du même genre, le juge fixe une peine d'ensemble en appliquant par analogie l'art. 49 (al. 1). S'il n'y a pas lieu de prévoir que le condamné commettra de nouvelles infractions, le juge renonce à ordonner la révocation (al. 2, 1^{ère} phrase).

E. 3.6

En l'espèce, la faute de l'appelant doit être considérée comme particulièrement sérieuse. Il s'en est pris à l'intégrité physique de C_____ en lui assénant de violents coups de guitare – et possiblement de béquilles – à la tête, provoquant une large plaie sanglante et une cicatrice permanente sur le front, sans que l'ampleur de la violence exercée ne trouve une quelconque justification dans les circonstances. À cela s'ajoutent l'atteinte à l'honneur et les menaces proférées à l'encontre de E_____, qui traduisent elles aussi une dynamique de perte de contrôle impulsive et d'hostilité, aggravée par une consommation excessive d'alcool. Les motivations de l'appelant s'enracinent dans un contexte de conflits interpersonnels, nourris par une frustration et un comportement colérique non maîtrisé. S'il a plusieurs fois assuré que son intention n'était pas de faire du mal à C_____, la violence exercée – ciblée et disproportionnée – révèle une volonté d'imposer sa position par la force, au mépris de l'intégrité physique d'autrui. Cette discordance entre son discours et son comportement effectif, conjuguée au fait qu'il a commis plusieurs infractions en peu de temps, confirme une volonté délictuelle certaine, inscrite dans un mode d'action impulsif et réitéré. Le non-respect des règles relatives aux stupéfiants témoigne en outre d'un mépris des normes en vigueur. Sa collaboration a été tardive et peu constructive. Il a durablement refusé toute prise en charge médicale, manqué à ses obligations dans le cadre des mesures de substitution, et fait preuve d'instabilité relationnelle et thérapeutique. Ce n'est que sous contrainte carcérale qu'un début de stabilisation est apparu, avec une participation régulière à des séances de psychothérapie, une posture plus posée face aux substances et une volonté affirmée de réinsertion. Sa prise de conscience apparaît très relative. S'il reconnaît aujourd'hui l'impact de sa consommation de substances et affirme vouloir rester abstinent, il

continue toutefois de minimiser sa responsabilité dans l'agression de C_____. Bien qu'il ait exprimé des regrets, son absence d'excuses envers ce dernier, ainsi que sa persistance à invoquer des circonstances exculpatoires et justifiant l'usage de violence, révèlent une empathie limitée et une compréhension encore incomplète de la portée de ses actes. Sa situation personnelle, bien que difficile au moment des faits – marquée par la précarité, l'endettement et l'absence de formation – n'a pas d'incidence sur sa culpabilité. Il présente en revanche des antécédents spécifiques en lien avec les infractions de menaces et d'injure. Compte tenu de la nature et la gravité des faits, seule une peine privative de liberté peut être envisagée pour les infractions qui en sont passibles, étant relevé que la responsabilité pénale restreinte de l'appelant, mise en évidence par deux expertises successives, commande une atténuation de la peine. Ces expertises ont en effet établi l'existence d'un trouble délirant chronique, d'un trouble de la personnalité et de troubles addictifs sérieux, ayant altéré ses facultés d'appréciation et de détermination au moment des faits. L'infraction de lésions corporelles simples aggravées, qui constitue l'infraction abstraitement la plus grave au regard du bien juridique protégé, justifie à elle seule une peine privative de liberté de neuf mois. Cette peine doit être portée à onze mois pour inclure également la sanction des menaces, lesquelles auraient entraîné à elles seules une peine hypothétique de trois mois. La peine privative de liberté arrêtée en première instance apparaît ainsi justifiée et proportionnée à la faute, et sera confirmée. Il en va de même de la peine pécuniaire de 30 jours-amende à CHF 10.- le jour, et de l'amende de CHF 500.- infligée pour injure et consommation de stupéfiants, lesquelles sont adaptées à la situation personnelle de l'appelant. Ce dernier ne les a d'ailleurs pas remises en cause. L'appelant n'est pas éligible au sursis. Bien qu'en diminution, le complément d'expertise fait encore état d'un risque moyen à élevé de récidive en matière de violence générale, ce qui conduit à un pronostic défavorable quant à son comportement futur.

E. 4.1

Selon l'art. 56 al. 1 CP, une mesure doit être ordonnée si une peine seule ne peut écarter le danger que l'auteur commette d'autres infractions (let. a), si l'auteur a besoin d'un traitement ou que la sécurité publique l'exige (let. b), et si les conditions prévues aux art. 59 à 61, 63 ou 64 CP sont remplies (let. c). Le prononcé d'une mesure suppose que l'atteinte aux droits de la personnalité qui en résulte pour l'auteur ne soit pas disproportionnée au regard de la vraisemblance qu'il commette de nouvelles infractions et de leur gravité (art. 56 al. 2 CP ; principe constitutionnel de la proportionnalité, cf. art. 36 al. 3 Cst.). Pour ordonner une des mesures prévues aux art. 59 à 61, 63 et 64, le juge se fonde sur une expertise. Celle-ci se détermine sur la nécessité et les chances de succès d'un traitement, sur la vraisemblance que l'auteur commette d'autres infractions et sur la nature de celles-ci, ainsi que sur les possibilités de faire exécuter la mesure (art. 56 al. 3 CP). Dans ce cadre, l'expert devra se prononcer, en particulier, sur la forme du traitement et la mesure qui lui semble la plus appropriée (ATF 146 IV 1 consid. 3.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_776/2021 du 8 novembre 2021 consid. 1.1). Il incombe cependant au juge de déterminer si une mesure doit être ordonnée et, cas échéant, laquelle. En effet, ce n'est pas à l'expert, mais bien au juge qu'il appartient de résoudre les questions juridiques qui se posent, dans le complexe de faits faisant l'objet de l'expertise (arrêts du Tribunal fédéral 6B_776/2021 précité consid. 1.1). Le juge apprécie en principe librement une expertise et n'est pas lié par les conclusions de l'expert. Toutefois, il ne peut s'en écarter que lorsque des circonstances ou des indices importants et bien établis en ébranlent sérieusement la crédibilité ; il est alors tenu de motiver sa décision de ne pas suivre le rapport d'expertise (ATF 142 IV 49 consid. 2.1.3).

E. 4.2

À teneur de l'art. 59 al. 1 CP, lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, le juge peut ordonner un traitement institutionnel si l'auteur a commis un crime ou un délit en relation avec ce trouble (let. a), et s'il est à prévoir que cette mesure le détournera de nouvelles infractions en relation avec ce trouble (let b). En général, le traitement institutionnel s'effectue dans un établissement psychiatrique approprié ou dans un établissement d'exécution de mesure (art. 59 al. 2 CP). Il s'effectue dans un établissement fermé tant qu'il y a lieu de craindre que l'auteur ne s'enfuit ou ne commette de nouvelles infractions (art. 59 al. 3 CP). L'art. 59 al. 3 CP subordonne le traitement dans un établissement fermé à un risque de fuite ou de récidive (arrêt du Tribunal fédéral 6B_289/2016 du 28 décembre 2016 consid. 4.1.1). Le risque de fuite ou de récidive doit être qualifié, puisque toutes les mesures supposent un risque de récidive (cf. art. 56 al. 1 let. b CP). Le risque est qualifié quand il est concret et qu'il est hautement probable que le condamné commette d'autres infractions dans l'établissement ou en dehors de celui-ci. Il s'agit d'un danger qui ne peut être combattu que par le placement dans un établissement fermé. Conformément au principe de la proportionnalité, l'exécution de la mesure dans un établissement fermé suppose une sérieuse mise en danger de biens juridiques essentiels (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1243/2017 du 13 mars 2018 consid. 1.1 ; 6B_319/2017 du 28 septembre 2017 consid. 1.1 ; 6B_845/2016 du 29 juin 2017 consid. 3.1.2 ; 6B_703/2016 du 2 juin 2017 consid. 3.2.1 ; 6B_371/2016 du 10 février 2017 consid. 2.1 ; 6B_708/2015 du 22 octobre 2015 consid. 3.3 non publié aux ATF 142 IV 1). Le risque de récidive doit être concret et hautement probable, c'est-à-dire résulter de l'appréciation d'une série de circonstances. Il vise cette fois la dangerosité interne du prévenu. Ce sera, par exemple, le cas d'un condamné qui profère des menaces bien précises ou qui combat sciemment l'ordre de l'établissement ; en revanche, l'art. 59 al. 3 CP ne devrait pas s'appliquer à de simples difficultés de comportement ou à l'insoumission vis-à-vis des employés de l'établissement (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1243/2017 du 13 mars 2018 consid. 1.1 ; 6B_1348/2017 du 22 janvier 2018 consid. 1.1.3 ; 6B_319/2017 du 28 septembre 2017 consid. 1.1 ; 6B_708/2015 du 22 octobre 2015 consid. 3.3 non publié aux ATF 142 IV 1). La question de savoir si le placement doit s'effectuer en milieu fermé ou non relève, à l'instar du choix de l'établissement où s'effectuera la mesure, de la compétence de l'autorité d'exécution. Cela étant, si un placement en milieu fermé apparaît déjà nécessaire au moment du prononcé du jugement, le juge peut et doit l'indiquer dans les considérants – mais non dans le dispositif – en traitant des conditions de l'art. 59 al. 3 CP (arrêt du Tribunal fédéral 6B_481/2022 du 29 novembre 2022, consid. 3.1).

E. 4.3

En l'espèce, il ressort clairement des expertises psychiatriques, en particulier celle du 17 novembre 2023, que l'appelant souffre d'un trouble sévère de la personnalité avec composante délirante et dépendances multiples, nécessitant une prise en charge psychiatrique, psychothérapeutique et addictologique intégrée. Le complément d'expertise fait état de l'évolution intervenue depuis la première expertise. L'appelant ne remet d'ailleurs pas en cause la nécessité d'un traitement, ni la légitimité de la mesure institutionnelle elle-même, mais uniquement la pertinence du maintien du cadre d'exécution, qu'il souhaite voir adapté à ses progrès récents. Ce changement de position – il ne demande plus la levée pure et simple de la mesure comme initialement dans son appel, mais un assouplissement de son régime – révèle une reconnaissance implicite du bien-fondé du traitement et de l'utilité qu'il en retire. Le complément d'expertise mentionne en

particulier une évolution favorable et significative de la situation de l'appelant. En novembre 2023, les experts soulignaient un refus catégorique des soins, un déni des problématiques addictives, ainsi qu'une absence totale de collaboration thérapeutique, et considéraient qu'un traitement en milieu fermé était indispensable pour initier un sevrage et engager un processus thérapeutique. Or, depuis janvier 2025, l'appelant suit un accompagnement thérapeutique bimensuelle. Bien que sa participation semble en partie contrainte (en lien avec l'exécution anticipée de la mesure), elle n'en demeure pas moins régulière, avec une stabilisation sur le plan psychiatrique, une abstinence et une motivation déclarée à le demeurer, une alliance thérapeutique naissante et une meilleure compréhension des effets délétères de l'alcool et des toxiques sur son comportement. L'appelant n'a par ailleurs fait l'objet d'aucune sanction disciplinaire en détention, apparaît sevré, engagé dans les tâches professionnelles qui lui sont attribuées, et détient un projet de réinsertion concret autour de son atelier de réparation de vélos. S'il convient de rester mesuré – ces avancées étant récentes et intervenues dans un cadre strictement contrôlé – elles traduisent néanmoins une dynamique constructive qu'il y a lieu d'accompagner et de consolider. Le passage d'un risque de récurrence jugé "élevé" à un niveau "moyen à élevé" traduit cette évolution notable, tout comme l'assouplissement des recommandations des experts. Si un traitement institutionnel fermé restait justifié pour garantir la consolidation des acquis, ces derniers préconisent désormais un passage en milieu ouvert pour autant que celui-ci s'étende sur une période de stabilisation de six mois, afin de vérifier le maintien de l'abstinence, la poursuite des soins psychothérapeutiques, l'adhésion à une éventuelle pharmacothérapie, tout en favorisant la réinsertion professionnelle et sociale de l'appelant. Un tel schéma progressif respecte le principe de la proportionnalité prévu à l'art. 56 al. 2 CP. Il prend en compte la dangerosité persistante de l'appelant, tout en reconnaissant son évolution positive dans le cadre structurant de la détention. Sur ce point, l'appréciation de la dangerosité de l'appelant par les experts, en particulier en cas de rupture de l'abstinence, ne saurait être remise en cause par la seule perception subjective de l'appelant. Ce dernier voit dans la durée de sa détention, ainsi que dans l'absence de récurrence violente durant les périodes où il bénéficiait de mesures de substitution, la preuve d'une absence durable de dangerosité. Son interprétation revient à méconnaître non seulement la finalité thérapeutique de la mesure – étant rappelé qu'il a été réincarcéré pour avoir persisté à s'opposer à la mise en place du traitement et aux contrôles ordonnés, et à consommer des toxiques – mais aussi le fait que les progrès constatés se sont produits dans un cadre étroitement contrôlé. Il y a donc lieu de rester prudent et d'exiger une consolidation des acquis dans un cadre intermédiaire, précisément pour vérifier la durabilité de ses progrès en dehors du carcan carcéral. Quant aux instruments actuariels d'évaluation du risque de récurrence, dont l'appelant critique la fiabilité, les experts les ont utilisés comme indicateurs parmi d'autres, en les croisant avec une évaluation clinique approfondie. Leur utilisation est donc conforme à la jurisprudence fédérale (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B_766/2022 du 17 mai 2023), qui reconnaît leur valeur indicative pour autant qu'ils ne soient pas interprétés isolément. Rien ne permet donc d'en contester ici la pertinence. En conclusion, le prononcé d'une mesure institutionnelle au sens de l'art. 59 CP demeure pleinement justifié. Toutefois, au regard de l'évolution favorable de l'appelant depuis la première expertise, il y a lieu de recommander une exécution en deux phases, soit d'abord un placement en milieu ouvert permettant à l'appelant de consolider ses acquis et de faire ses preuves, avant d'envisager le passage à une mesure ambulatoire, pour autant que les conditions posées par les experts soient remplies. Partant, l'appel sera rejeté et le jugement entrepris confirmé sur ce point,

étant relevé qu'il n'appartient pas à la Chambre de céans de se prononcer sur le choix du lieu d'exécution de la mesure, celui-ci relevant de la seule compétence de l'autorité d'exécution.

E. 5.1

En qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale (art. 122 al. 1 CPP). Le tribunal statue sur les conclusions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu (art. 126 al. 1 let. a CPP).

E. 5.2

Aux termes de l'art. 47 CO, le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles une indemnité équitable à titre de réparation morale. Les circonstances particulières évoquées dans la norme consistent dans l'importance de l'atteinte à la personnalité du lésé, l'art. 47 CO étant un cas d'application de l'art. 49 CO. Les lésions corporelles, qui englobent tant les atteintes physiques que psychiques, doivent donc en principe impliquer une importante douleur physique ou morale ou avoir causé une atteinte durable à la santé. Parmi les circonstances qui peuvent, selon les cas, justifier l'application de l'art. 47 CO, figurent avant tout le genre et la gravité de la lésion, l'intensité et la durée des répercussions sur la personnalité de la personne concernée, le degré de la faute de l'auteur ainsi que l'éventuelle faute concomitante du lésé (ATF 141 III 97 consid. 11.2 ; 132 II 117 consid. 2.2.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1066/2014 du 27 février 2014 consid. 6.1.2 ; 4A_373/2007 du 8 janvier 2008 consid. 3.2, non publié aux ATF 134 III 97).

E. 5.3

En l'espèce, il ne fait aucun doute que l'intimé a droit à une indemnisation pour le tort moral qu'il a subi. Les coups portés par l'appelant à l'aide d'une guitare – et possiblement d'une béquille – lui ont causé des lésions corporelles, infligées en dehors de tout fait justificatif, dont il gardera des stigmates au niveau du front de manière permanente. Si l'ampleur des souffrances psychiques ne peut être pleinement établie en l'absence de documentation médicale, le refus persistant de l'intimé de se présenter aux audiences – qu'il justifie par un traumatisme et par sa volonté de ne pas être confronté à l'appelant – pourrait constituer un indice clair du retentissement émotionnel et psychologique de l'agression. Quoi qu'il en soit, la somme allouée en équité par les premiers juges apparaît comme une réparation modérée mais raisonnable, au regard des éléments versés au dossier. La réparation du tort moral allouée à l'intimé à hauteur de CHF 2'500.- sera dès lors confirmée.

E. 6

L'appelant, qui succombe entièrement, supportera les frais de la procédure envers l'État (art. 428 CPP), lesquels comprennent un émolument de décision de CHF 1'500.-. Il n'y a pas lieu de revenir sur la mise à charge des frais de la procédure préliminaire et de première instance tels que fixés par les premiers juges.

E. 7.1

Compte tenu de l'issue de son appel, les conclusions en indemnisation de l'appelant fondées sur l'art. 429 al. 1 let. c CPP seront entièrement rejetées. Il en va de même de celles fondées sur l'art. 429 al. 1 let. a CPP, en ce qui concerne les démarches effectuées entre le 4 mars et le 19 août 2024, l'appelant n'ayant bénéficié de l'assistance juridique qu'à partir du 30 septembre 2024.

E. 7.2

En revanche, l'appelant ayant bénéficié de l'assistance judiciaire dès le 30 septembre 2024, il y a lieu d'examiner ses prétentions au titre de l'art. 135 CPP. Selon cette disposition, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique (RAJ) s'applique. L'art. 16 al. 1 let. c RAJ prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire de CHF 200.- pour le chef d'étude, et de CHF 150.- pour le collaborateur, débours de l'étude inclus. Seules les heures nécessaires à la défense devant les juridictions cantonales sont retenues et sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ). L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, et de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). Des exceptions demeurent possibles, charge à l'avocat de justifier l'ampleur d'opérations dont la couverture ne serait pas assurée par le forfait (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1045/2017 du 27 avril 2018 consid. 3.3). Le temps de déplacement de l'avocat est considéré comme nécessaire pour la défense d'office au sens de l'art. 135 CPP (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.33 du 28 juillet 2015 consid. 4.3 et les références). La rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au et du Palais de justice ou au et du bâtiment du Ministère public est arrêtée à CHF 100.- pour les chefs d'étude, dite rémunération étant allouée d'office par la juridiction d'appel pour les débats devant elle. Dans le cas des prévenus en détention provisoire, une visite par mois jusqu'au prononcé du jugement ou de l'arrêt cantonal est admise, indépendamment des besoins de la procédure, pour tenir compte de la situation particulière de la personne détenue (AARP/235/2015 du 18 mai 2015 ; AARP/480/2014 du 29 octobre 2014). Le temps considéré admissible pour les visites dans les établissements du canton est d'une heure et 30 minutes quel que soit le statut de l'avocat concerné, ce qui comprend le temps de déplacement (AARP/181/2017 du 30 mai 2017 consid. 8.2.2.2 et 8.3.5 ; cf. également Ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.369 du 12 juillet 2017 consid. 4.2.4).

E. 7.3

En l'espèce, l'analyse de l'état de frais du 14 avril 2025 appelle certains ajustements. Il convient de retrancher le temps consacré à la rédaction de courriers (notamment les échanges entre l'appelant et la Chambre de céans, et les courriers au client), ainsi que l'entretien téléphonique et la lecture de décisions, ces prestations étant incluses dans le forfait courriers/téléphone. En revanche, le temps alloué à l'examen de l'expertise (30 minutes), à la rédaction de la demande de libération et de la réplique (2h10 au total), la rédaction des réquisitions de preuve et indemnité à titre de l'art. 429 CPP (30 minutes), ainsi que la durée effective des débats d'appel (2h20) sera confirmé. Les quatre visites à Champ-Dollon seront également indemnisées à hauteur de 1h30 chacune, soit 6h00 au total, étant précisé qu'un forfait d'une heure et demie est ajouté par anticipation afin de permettre

à l'avocat de rencontrer son client en détention, une fois l'arrêt notifié, et de lui expliquer la décision rendue. Au tarif horaire de CHF 200.-, cela représente une rémunération de CHF 2'300.-, pour 11 heures et 30 minutes d'activité. À cela s'ajoutent le forfait courriers/téléphones de 20%, applicable aux procédures n'excédant pas 30 heures, sur le total de CHF 2'300.-, soit CHF 460.-, ainsi que la vacation relative à l'audience d'appel, indemnisée à hauteur de CHF 100.-, portant le total à CHF 2'860.-. Augmentée de la TVA à 8.1% (CHF 231.70), la rémunération totale du conseil de l'appelant pour la procédure d'appel sera arrêtée à CHF 3'091.70.

E. 7.4

L'état de frais du conseil juridique gratuit de l'intimé appelle également des ajustements. Le temps alloué à l'étude du dossier après la réception de la déclaration d'appel (1h30) apparaît manifestement excessif, sachant que le dossier était déjà connu pour avoir été traité dès la procédure préliminaire. La durée consacrée à la lecture du complément d'expertise psychiatrique (1h30) apparaît également disproportionnée, dès lors que ce document n'appelait aucun traitement particulier de la part de la partie plaignante. Contrairement à l'appelant, l'intimé n'avait en effet pas à en tirer d'arguments utiles à sa cause, ses conclusions se bornant au rejet de l'appel et à la confirmation de ses prétentions civiles. D'ailleurs, ces pièces n'ont donné lieu à aucun acte concret de la part de son conseil. La lecture de telles pièces est en tout état couverte par le forfait courriers/téléphones. La durée invoquée pour la préparation de l'audience (10 heures) apparaît tout aussi excessive pour les mêmes raisons, étant au surplus relevé que la plaidoirie du conseil de l'intimé n'a duré que quelques minutes. La durée dévolue à la préparation de l'audience sera donc réduite à 1 heure. À ce titre, il est également difficile de comprendre en quoi le report de l'audience du 30 avril au 21 mai 2025 justifierait deux heures supplémentaires de préparation, en l'absence de tout développement procédural dans l'intervalle. La durée de l'audience d'appel sera quant à elle ramenée à 2h20, conformément à sa durée effective. Il en résulte une rémunération de CHF 500.-, correspondant à 3 heures et 20 minutes d'activité de collaborateur. Le forfait courriers/téléphones de 20%, applicable aux procédures dont la durée est inférieure à 30 heures (23h15 en première instance), est fixé à CHF 100.-. La vacation afférente à l'audience des débats d'appel est indemnisée à hauteur de CHF 100.-. Augmentée de la TVA à 8.1% (CHF 56.70), la rémunération totale du conseil de l'intimé pour la procédure d'appel sera arrêtée à CHF 756.70. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.